

Gouvernement du Québec

Décret 446-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 4 décembre 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, un accord de coopération couvrant notamment les domaines du développement économique, de l'énergie, de l'environnement, de la sécurité, de la justice, du tourisme, du transport et de l'éducation ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Québec, le 4 décembre 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42473

Gouvernement du Québec

Décret 447-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'Entente relative à la coopération dans les domaines du patrimoine des archives et des musées entre la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de la Culture et de la Communication de la République française, signée à Paris, le 9 septembre 2003

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de la Culture et de la Communication de la République française ont signé à Paris, le 9 septembre 2003, une entente relative à la coopération dans les domaines du patrimoine des archives et des musées ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée l'Entente relative à la coopération dans les domaines du patrimoine des archives et des musées entre la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de la Culture et de la Communication de la République française, signée à Paris, le 9 septembre 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42474

Gouvernement du Québec

Décret 448-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Québec, le 4 décembre 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique ;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Magog, le 19 septembre 1989 et approuvée par le décret numéro 1359-89 du 23 août 1989;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du Lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signée à Québec, le 4 décembre 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42475

Gouvernement du Québec

Décret 449-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT une Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996 et le 28 novembre 2000;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de poursuivre leurs efforts afin de collaborer au partage d'information, au développement de recherches et à la planification de la gestion, de la protection et de la mise en valeur du lac Champlain et de son environnement et ont signé à cet effet, le 2 juillet 2003, l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain;

ATTENDU QUE la durée de cette Entente est de cinq ans et qu'elle peut être annulée ou dénoncée en tout temps par une Partie au moyen d'un avis écrit d'au moins six mois transmis aux autres Parties;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement: